

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), du 24 juin 1977;

vu la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc), du 27 novembre 1996, est modifié comme suit:

Article premier

Le Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département)... *(suite inchangée)*

Art. 2, al. 1 et 3

¹*(1^{re} phrase inchangée)* Pour l'accomplissement de ses tâches, il dispose d'un office spécialisé.

³Il détermine les dépenses nettes de l'aide matérielle, les frais de personnel des services sociaux et le financement des programmes d'insertion soumis à la répartition (art. 61 ss LASoc)... *(suite inchangée)*

Art. 2a (nouveau) (après le titre Section 2: Services sociaux)

Regroupement de communes

¹Les communes qui se regroupent précisent leurs règles de fonctionnement et définissent les compétences respectives du service social et de la commission sociale ou du comité s'il y a un syndicat.

²Celles qui se regroupent par le biais de syndicats intercommunaux s'organisent pour le surplus selon les articles 66 ss de la loi sur les communes.

Art. 3, note marginale, al. 1 à 3; al. 4 à 6 (nouveaux)

Service social
a) organisation

¹Les services sociaux communaux ou régionaux doivent être organisés... *(suite inchangée)*

²Le service social doit englober un bassin de population de 8000 habitants au moins.

³Chaque service social dispose du personnel social qualifié nécessaire (art. 14 LASoc), à raison de deux personnes au moins, et d'une structure administrative suffisante.

⁴Est considérée comme qualifiée la personne qui est au bénéfice d'un diplôme d'assistant-e social-e d'une école reconnue ou d'une licence en sciences sociales ou qui justifie d'une formation jugée équivalente.

⁵Est considérée comme nécessaire une dotation en personnel social qualifié correspondant à un poste à plein temps pour 100 dossiers financiers et 10 dossiers pour lesquels aucune aide matérielle n'est accordée. En cas de variation du nombre de dossiers, une différence de 20% en deçà ou au-delà de ces valeurs peut être acceptée par le service.

⁶Est considérée comme suffisante une structure administrative correspondant à une dotation située entre 50 et 70% de postes administratifs par poste social qualifié à plein temps.

Art. 3a (nouveau)

b) compétence

¹Les services sociaux instruisent les dossiers d'aide sociale et les soumettent à l'autorité d'aide sociale pour décision.

²Ils décident, en cas d'urgence et dans la mesure de leur compétence financière, de l'octroi d'une aide limitée et soumettent leur décision à l'autorité d'aide sociale pour ratification.

Art. 7, al. 3

³Il entretient une collaboration étroite avec la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale dans le but... (*suite inchangée*)

Titre précédant l'art. 10 (numéro et nom de section)

Abrogé

Art. 13, al. 2

²Il est signé notamment par l'autorité d'aide sociale et les personnes qui s'engagent.

Art. 14, let. e

e) le rôle du service en cas de contestation;

Art. 17, al. 3

³En cas de contestation sur le principe, le contenu ou la résiliation du contrat d'insertion, l'autorité d'aide sociale informe l'intéressé qu'il peut s'adresser au service.

Titre précédant l'art. 18

Abrogé

Art. 18, note marginale et al. 1; al. 2 (nouveau)

Financement des programmes

¹L'Etat et les communes assurent le financement des programmes d'insertion mis en place par l'Etat (art. 53, al. 1, LASoc).

²Ils peuvent soutenir, par des contributions financières ou de toute autre manière, les programmes d'insertion préparés en collaboration avec l'Etat par les communes ou les organisations privées (art. 53, al. 2, LASoc).

Art. 19

Abrogé

Section 3: Autorité de conciliation (art. 20 à 22)

Abrogée

Art. 24a (nouveau)

Frais de personnel

¹L'autorité d'aide sociale adresse au service en novembre un décompte provisoire des frais de personnel engagés pour l'année en cours.

²Elle adresse au service au cours du premier trimestre de l'année suivante le décompte définitif.

Art. 24b (nouveau)

Dotation en personnel

¹Sont pris en compte dans le calcul de la dotation les postes du personnel social qualifié et du personnel administratif liés directement à la gestion des dossiers d'aide sociale.

²Est déterminante la part du temps de travail effectivement consacrée à cette tâche.

³Les postes ou parts de poste de fonctions dirigeantes ne sont pas pris en compte dans le calcul.

⁴Les postes des personnes en formation ne sont pris en compte que pour la part du temps de travail effectivement consacrée à la gestion des dossiers.

Art. 24c (nouveau)

Répartition

¹Fait l'objet de la répartition entre l'Etat et les communes la somme totale des forfaits accordés pour les postes pris en compte dans le calcul de la dotation.

²Pour le personnel social qualifié, le forfait annuel s'élève à 100.000 francs par poste à plein temps. Il est de 75.000 francs pour le personnel administratif et de 11.000 francs pour les apprenti-e-s.

Art. 25, al. 1

¹Le département détermine la forme et le contenu des avis d'aide sociale, des décomptes périodiques et des décomptes de frais de personnel, ainsi que les modalités d'application nécessaires.

Art. 25a (nouveau)

Décompte global

¹Le service adresse aux autorités d'aide sociale en décembre le décompte global comprenant, pour l'année en cours, les frais de personnel des services sociaux et le financement des programmes d'insertion, de même que la répartition de ces charges (art. 64 ss LASoc).

²Le décompte global comprend également le montant de l'ajustement calculé sur la base du décompte définitif adressé par l'autorité d'aide sociale (art. 24a, al. 2).

Art. 2 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 mars 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER